NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/422
13 avril 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

Point 4 a) de l'ordre du jour

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Etats-Unis d'Amérique. Amendement à l'article 13 (E/CN.4/365)

Les Etats-Unis d'Amérique proposent d'ajouter les mots suivants à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 2 :

"dans les cas graves, et sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer".

L'alinéa b) du paragraphe 2 se lirait alors comme suit :

"Se défendre lui-même, avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; ou, s'il n'en a pas, être informé de son droit et, s'il ne peut en user, se voir attribuer un défenseur d'office dans les cas graves, et sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer".